Comité de labellisation du Label Fiabilité Mesures

Article 1 - Dénomination

Le **« Label Fiabilité Mesures »** comprend deux niveaux :

1 étoile : labellisation niveau 1 du référentiel, qui correspond aux fondamentaux indispensables pour assurer la fiabilité des résultats

2 étoiles : labellisation niveau 2 du référentiel, qui demande la mise en place d'une démarche pérenne visant à assurer une meilleure maîtrise de la fiabilité des résultats

Article 2 - Objectifs

Le « Label Fiabilité Mesures » permet aux laboratoires qui satisfont à un niveau d'exigences défini à l'article 1 de faire reconnaître la qualité de leurs méthodes et la fiabilité de leurs résultats.

Le comité de labellisation a pour mission d'attribuer le « Label Fiabilité Mesures » aux laboratoires qui en font la demande. Pour cela, il vérifie qu'ils répondent aux exigences du référentiel.

Il peut le retirer si un audit fait apparaître des écarts significatifs et persistants.

Article 3 - Composition

Le comité de labellisation est composé ainsi :

- Au moins deux personnes représentant les laboratoires engagés dans la démarche de Labellisation et à jour de leur cotisation. Ces deux personnes doivent être de laboratoires différents et devront signer la lettre d'engagement d'impartialité *EN13*. Une même personne présente dans deux laboratoires différents ne peut avoir deux mandats.

- Deux représentants du CT2M, organisme formateur chargé de l'organisation générale liée à la mise en place et au suivi de la Labellisation.

Le Comité dispose d'un secrétariat permanent. Ce secrétariat est assuré par le CT2M qui gère les demandes de labellisation et assure la diffusion des décisions du comité de labellisation.

Article 4 - Nominations

Les représentants des Laboratoires et du CT2M sont mandatés par leur direction.

Article 5 - Délibérations

Le comité de Labellisation est sollicité par courriel pour décider de la labellisation d'une entité en s'appuyant sur le document suivant qui est transmis par le représentant du CT2M :

- Compte-rendu de l'audit de labellisation contenant la réponse du laboratoire audité aux éventuels écarts, validés par l'auditeur

Les décisions sont prises à la majorité des décisions favorables/défavorables qui sont formalisées dans l'EN05 Décision de labellisation niveau 1 ou l'EN12 Décision de labellisation niveau 2.

Tout membre peut déléguer sa voix à un autre membre, en lui délivrant un pouvoir écrit valable pour une seule demande de labellisation. Chaque membre ne peut être dépositaire de plus d'un pouvoir.

Les représentants du CT2M ne peuvent être ni les auditeurs ni les accompagnateurs éventuels du laboratoire concerné par la labellisation.

Article 6 - Règlement Intérieur

Les dispositions d'application et les critères de labellisation font l'objet d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité de labellisation.

Article 7 - Ressources

Le comité ne dispose pas de ressources propres.